

tant qu'États tiers pleinement associés.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, en langues anglaise et française, le 25 juillet 1995.

Pour la Communauté européenne  
de l'énergie atomique

*Édith CRESSON*

Pour le gouvernement du Canada

*Jacques ROY*

## ANNEXE I

### ARTICLE V PARAGRAPHE 3 POINT a)

Sans préjudice de l'inscription de clauses et conditions supplémentaires et en vertu de l'article V du mémorandum d'entente concernant la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée, les parties exigeront, le cas échéant, l'énonciation des dispositions suivantes dans les accords de mise en œuvre conclus en vertu du présent mémorandum d'entente.

#### **A.1. Information protégée**

##### A.1.1. Définitions

On entend par «information protégée» les données scientifiques ou techniques, les résultats ou méthodes de recherche et de développement et toute autre information destinée à être communiquée ou échangée dans le cadre du présent accord de mise en œuvre, comme le savoir-faire, l'information directement liée à des inventions et découvertes ou l'information technique, commerciale ou financière, à condition qu'elle soit dûment marquée ou considérée comme telle conformément au point A.1.2.b) et:

a) qu'elle ne soit pas de notoriété publique ou ne puisse être obtenue d'autres sources;

b) qu'elle n'ait pas déjà été communiquée par son propriétaire à des tiers, sans obligation de la tenir confidentielle; et

c) qu'elle ne soit pas déjà en possession de la partie qui la reçoit, sans obligation de la tenir confidentielle.

On entend par «document» toute forme d'enregistrement de l'information, que ce soit par écrit, sur disque, sur bande, en mémoire morte (ROM) ou sur d'autres supports.

##### A.1.2. Procédures

a) La partie qui reçoit une information protégée en vertu du présent accord de mise en œuvre doit en respecter la confidentialité.

b) Tout document contenant une information protégée portera la mention restrictive suivante (ou une mention analogue quant au fond), apposée très clairement par la partie qui communique l'information:

«Le présent document contient des informations protégées communiquées à titre confidentiel dans le cadre d'un accord de mise en œuvre conclu en vertu du mémorandum d'entente concernant la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée (ci-après dénommé "le mémorandum d'entente"), daté du 25 juillet 1995, et ne doit pas être diffusé en dehors de la Commission, du gouvernement du Canada, des entités ou organisations désignées par l'Euratome ou par le gouvernement du Canada en vertu du mémorandum d'entente, de leurs contractants et de leurs licenciés, sans approbation écrite préalable de [la partie qui communique l'information].»

Cet avertissement doit être apposé sur toute reproduction intégrale ou partielle du document. Ces limitations prendront